



Dix-septième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 71 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU  
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. N. A. QUAO (Ghana)

1. A sa 941ème séance, tenue le 7 novembre 1962, la Cinquième Commission a examiné le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/5208)<sup>1/</sup>, soumis à l'Assemblée générale conformément à l'article XXXV des statuts de la Caisse et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5252).
2. La Cinquième Commission a pris note des sections I à IV du rapport du Comité mixte, contenant des renseignements sur le fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1961, ainsi que les états financiers de la Caisse pour l'exercice et le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes.
3. La Commission a examiné la section V du rapport du Comité mixte, contenant un bref exposé des travaux de la onzième session du Comité, en s'attachant tout spécialement à deux recommandations présentées à l'Assemblée générale pour approbation, l'une concernant des amendements aux statuts de la Caisse et l'autre prévoyant un ajustement provisoire des pensions déjà octroyées.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 8.

4. En ce qui concerne les amendements proposés aux statuts de la Caisse, la Commission a noté qu'ils visaient surtout à supprimer certaines anomalies qui s'étaient révélées depuis la mise en vigueur du nouveau système, le 1er avril 1961, et à donner plus de cohésion à l'ensemble du texte. Pour ce qui est des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 4 de son rapport (A/5252), la Cinquième Commission approuve en particulier la recommandation selon laquelle les organisations affiliées devraient normaliser leur procédure à l'effet d'assurer qu'une décision prise en application du statut du personnel de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire pour raison de santé et une décision prise en application des statuts de la Caisse commune des pensions d'accorder une pension d'invalidité soient fondées sur les mêmes constatations médicales.
5. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver les amendements aux statuts de la Caisse commune proposés par le Comité mixte.
6. En ce qui concerne l'ajustement des pensions déjà octroyées, la Commission a noté que le Comité mixte n'était pas encore en mesure de proposer un système permanent et comptait poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session en 1964; dans l'intervalle, le Comité recommandait une majoration provisoire de 1 p. 100 par an, à partir du 1er janvier 1962 et jusqu'à la fin de l'année 1964, cette majoration ne devant toutefois pas s'appliquer lorsqu'il est prévu pour une prestation un montant minimum ou maximum qui n'est pas calculé sur la base de la rémunération soumise à retenue pour pension. Le coût de cette majoration serait imputé sur la réserve pour ajustement des pensions, constituée conformément au paragraphe 6 (troisième partie) de la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960.
7. La Commission a également noté qu'en attendant l'achèvement de l'étude du Comité mixte sur une méthode permanente d'ajustement des pensions déjà octroyées, le Comité consultatif ne voyait, du point de vue administratif et budgétaire, aucune objection à élever contre la formule provisoire proposée par le Comité mixte, et recommandait en conséquence à l'Assemblée générale d'approuver cette formule.

Recommandation de la Cinquième Commission

8. Compte tenu de ce qui précède, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-joint.

## ANNEXE

Projet de résolution

## CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

## I

Fonctionnement de la Caisse

1. Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1961 (A/5208);

2. S'associe aux observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son dixième rapport à l'Assemblée générale [dix-septième session] (A/5252).

## II

Amendements aux statuts de la Caisse

Décide qu'à compter du 1er janvier 1963, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies seront modifiés comme indiqué dans l'appendice à la présente résolution.

## III

Ajustement des pensions

Rappelant le paragraphe 6 de la troisième partie de sa résolution 1561 (XV), en date du 18 décembre 1960, dans laquelle elle priait le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa prochaine session, les méthodes qui permettraient d'effectuer à l'avenir des ajustements des prestations déjà octroyées,

Ayant noté qu'après avoir poursuivi l'examen de la question à sa onzième session, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a conclu :

a) Que la mise au point d'un système permanent d'ajustement exigeait une nouvelle étude détaillée;

b) Qu'en attendant l'adoption d'un tel système, un ajustement provisoire était souhaitable,

/...

Décide, en tant que mesure provisoire, que les pensions et rentes versées et les rentes différées accordées au 31 décembre 1961, 1962 et 1963 seront majorées de 1 p. 100 le 1er janvier 1962, le 1er janvier 1963 et le 1er janvier 1964; cette majoration ne s'appliquera pas au montant minimum des pensions de retraite prévu au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV, au montant minimum des pensions de veuve (ou de veuf invalide) prévu à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article VII, ni aux montants minimums et maximums des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII.

APPENDICE

Amendements aux statuts de la Caisse commune  
des pensions du personnel des Nations Unies,  
prenant effet le 1er janvier 1963

ARTICLE II

Participants

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse :

"a) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination à titre permanent ou d'une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent;

"b) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination d'une durée de cinq ans ou plus;

"c) Si, nommé à l'origine pour une durée inférieure à cinq ans, il reçoit par la suite :

i) Une nomination à titre permanent ou une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent;

ii) Une nomination qui porte la durée de ses services à cinq ans ou plus;

"d) Si, après avoir eu la qualité de participant en vertu du présent article,

i) Il est rengagé pour une durée d'un an au moins ou s'il a accompli un an de service depuis son rengagement et

ii) S'il s'engage à se faire restituer le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure en vertu des dispositions de l'article XII;

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission ou de sa réadmission à la Caisse et que les conditions de sa nomination n'excluent pas cette participation.

"2. Aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'emploi séparées peuvent être combinées, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été interrompues par un ou plusieurs intervalles représentant au total une durée de plus d'un an.

"3. Aux fins du sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article, le temps de service accompli depuis le rengagement ne doit pas avoir été interrompu par un intervalle dépassant trente jours.

"4. La participation à la Caisse prend fin lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants-droit en vertu des dispositions des présents statuts.

"5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice."

#### ARTICLE II bis

##### Participation associée

Ajouter le nouvel article suivant :

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée qui ne peut être admis à la Caisse en qualité de participant en vertu de l'article II participe à la Caisse en qualité de participant associé :

"a) S'il est nommé pour un an ou plus;

"b) Si, nommé pour une durée inférieure à un an,

i) Il reçoit par la suite une nomination pour une durée d'un an ou plus, ou

ii) Il a accompli un an de service,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans et que les conditions de sa nomination n'excluent pas cette participation.

"2. Aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, le temps de service accompli ne doit pas avoir été interrompu par un intervalle dépassant trente jours.

"3. La participation à la Caisse en qualité de participant associé cesse lorsque le service de l'intéressé à l'organisation qui l'emploie prend fin ou lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants-droit en vertu des dispositions des présents statuts ou lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

"4. Sous réserve des dispositions de l'article IX, un participant associé peut bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses enfants peuvent bénéficier des pensions d'enfant prévues à l'article VIII et ses survivants des prestations en cas de décès prévues aux articles VII et VII bis. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu de l'article VII ter.

"5. Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 p. 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 p. 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

"6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux participants associés comme aux participants."

### ARTICLE III

#### Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Un participant associé ou ancien participant associé qui acquiert la qualité de participant aux termes de l'article II peut, sous réserve des conditions énumérées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, demander, dans un délai d'un an, que soient incluses dans sa période d'affiliation :

/...

"a) La durée des services qu'il a accomplis alors qu'il avait la qualité de participant associé, pourvu qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle ou des intervalles dépassant au total, un an;

"b) La durée des services qu'il a accomplis en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée avant d'être admis à participer à la Caisse en qualité de participant associé, s'il ne remplissait pas alors les conditions requises à l'article II ou à l'article II bis pour être admis à la Caisse en qualité de participant ou de participant associé parce qu'il était nommé pour une période inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, à condition que la durée des services ainsi accomplis n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours, à condition que l'intervalle qui sépare le moment où l'intéressé perd la qualité de participant associé et celui où il acquiert celle de participant ordinaire ne dépasse pas deux ans.

"2. Lorsqu'un fonctionnaire à temps complet qui ne remplissait pas les conditions requises pour être admis à la Caisse, parce qu'il était nommé pour une durée inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, est nommé pour une durée d'un an au moins ou accomplit un an de service et remplit, par là même, les conditions requises à l'article II bis pour acquérir la qualité de participant associé, il ne peut demander que la durée des services qu'il a accomplis alors qu'il n'était pas admis à la Caisse soit incluse dans sa période d'affiliation qu'au moment où il acquiert ultérieurement, le cas échéant, la qualité de participant et conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

"3. Lorsqu'un fonctionnaire à temps complet, qui ne remplissait pas les conditions requises pour être admis à la Caisse parce qu'il était nommé pour une durée inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, reçoit une nomination qui lui donne le droit, en vertu de l'article II, d'acquérir la qualité de participant, il peut sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, demander, dans un délai d'un an, que la durée des services qu'il a accomplis alors qu'il n'était pas admis à la Caisse soit incluse dans sa période d'affiliation, à condition que la durée desdits services n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours.



ARTICLE V

Prestations d'invalidité

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Sous réserve des dispositions de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, n'est plus capable, de l'avis du Comité mixte, de servir l'organisation par suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable par mensualités et égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'année pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans; cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

"a) Le tiers du traitement moyen final;

"b) La pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé."

ARTICLE VI

Attribution, suspension et cessation de la prestation  
d'invalidité

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte détermine, conformément à l'article V ci-dessus et aux modalités fixées par le règlement administratif établi en vertu de l'article XXXVI, quand s'ouvre, pour un participant, le droit à prestation d'invalidité. Toutefois un participant ne peut recevoir de prestations d'invalidité tant qu'en vertu des dispositions du statut et du règlement du personnel qui lui sont applicables, il peut bénéficier d'un congé de maladie ou d'un congé spécial, à traitement plein ou à demi-traitement.

"2. Le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité soumet, aux intervalles et de la manière que fixe le Comité mixte, la preuve qu'il demeure frappé d'invalidité et le Comité mixte réexamine son droit à prestation au vu des attestations fournies.

"3. Si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne soumet pas la preuve qu'il demeure frappé d'invalidité, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le Comité mixte suspend le versement de la prestation.

"4. Si le Comité mixte juge que les attestations fournies ne sont pas concluantes, il peut suspendre le versement de la prestation en attendant d'en avoir reçu d'autres.

"5. Si, à l'expiration du délai que le Comité mixte fixe, l'intéressé n'a pas fourni la preuve exigée au paragraphe 2, le Comité mixte peut faire cesser le versement de la prestation.

"6. Si le Comité mixte décide que l'invalidité a disparu, il fait cesser le versement de la prestation après avoir donné le préavis qu'il juge bon.

"7. Lorsqu'il cesse de recevoir sa prestation d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit à un règlement de départ comme s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir les prestations d'invalidité, sauf que le montant du règlement de départ qui aurait été accordé en vertu de l'article X est réduit du montant des prestations d'invalidité qu'il a perçues.

"8. Le Comité mixte peut fixer des règles concernant la mesure et les conditions dans lesquelles une prestation d'invalidité peut être réduite lorsque l'intéressé, bien que restant frappé d'invalidité aux termes des dispositions de l'article V, occupe néanmoins un emploi rémunéré."

## ARTICLE VII

### Pension de veuve (ou de veuf invalide)

Ajouter un nouveau paragraphe 7, ainsi conçu :

"7. En cas de décès d'un participant qui laisse plus d'une veuve, la pension payable en vertu du présent article est répartie également entre les veuves."

ARTICLE VIII

Pension d'enfant

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 par le texte ci-après :

"4. Le droit à pension d'enfant n'est acquis qu'aux enfants à charge existant au moment où le participant a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, ou au moment de son décès, étant entendu toutefois que, si la pension perçue du chef du participant est payable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article X, le droit à pension d'enfant ne s'ouvre qu'à partir de la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans. Le Comité mixte définit ce qu'il faut entendre par "enfant à charge", eu égard aux dispositions du statut du personnel de l'organisation affiliée."

ARTICLE IX

Conditions requises pour bénéficier de prestations  
en cas d'invalidité ou de décès

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues à l'article V aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII bis, le Comité mixte prescrit un examen médical dont les conditions seront fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, à moins qu'il ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

"2. D'après les résultats de l'examen médical dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII bis, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucune participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V, aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII bis lorsque l'invalidité

ou le décès résulte directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, le survivant d'un participant, s'il a atteint l'âge de 60 ans, ne peut être privé des prestations prévues aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII ou au paragraphe 1 de l'article VII bis."

#### ARTICLE X

##### Liquidation des droits en cas de départ

Remplacer les paragraphes 3, 4 et 6 et ajouter un nouveau paragraphe 7, comme suit :

"3. Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a le droit d'opter, à la date de cessation de ses fonctions, pour l'une des prestations suivantes :

"a) Sous réserve de l'article XII, une rente viagère avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à la concurrence de trente ans, et assortie de pensions de survivant conformément au paragraphe 6 du présent article;

"b) Sous réserve de l'article XII;

i) Une somme en capital égale aux montants prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, et

ii) Une rente viagère, avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, d'une valeur égale à la différence entre le montant qu'il reçoit en capital et l'équivalent actuariel, à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, de la pension de retraite qui lui serait due à l'âge de 60 ans calculée en fonction de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé.

/...

iii) Nonobstant les dispositions des sous-alinéas i) et ii) ci-dessus, lorsque le montant de la rente viagère payable avec effet différé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article est inférieur à 300 dollars par an, une somme en capital d'égale valeur actuarielle, au lieu de cette rente, à la date à laquelle ses fonctions prennent fin.

"c) Un versement définitif en capital qui liquidera tous ses droits en vertu des présents statuts et se composant :

i) D'une somme en capital égale aux montants prévus au paragraphe 2 du présent article, majorée

ii) Par année de service en sus de cinq ans, d'un montant égal à 10 p. 100 du montant prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2.

"d) Lorsque le participant se retire de la Caisse après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint celui de 60 ans, une rente viagère immédiate égale en valeur actuarielle à la pension de retraite qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article IV s'il avait eu 60 ans à la date où ses fonctions ont pris fin, ainsi que toutes les prestations de survivant et options auxquelles le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit en vertu des articles IV, IV bis, VII, VII bis, VII ter et VIII, étant seulement entendu que l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article IV ne sont pas applicables.

"4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 du présent article, le participant affilié à la Caisse au 31 mars 1961 qui a droit par la suite à un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 a le droit de recevoir au lieu du montant prévu à l'alinéa c) du paragraphe 3 et pour autant que le montant en soit plus élevé, les prestations ci-après :

"a) Si ses fonctions prennent fin le 31 décembre 1966 au plus tard :

i) Le montant de la prestation de départ qu'il aurait perçue en capital si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1961 l'étaient encore à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin,

- ii) Le montant dont ses propres contributions à la Caisse après le 1er avril 1961 dépasse celui des contributions qu'il aurait acquittées en vertu des statuts, des bases actuarielles et des autres dispositions en vigueur au 31 mars 1961, majoré des intérêts composés sur ladite différence au taux précisé à l'article XXIX;
- "b) Si ses fonctions prennent fin à partir du 1er janvier 1967 :
- i) Le montant de la somme en capital qu'il aurait reçue en vertu de l'alinéa a) ci-dessus si ses fonctions avaient pris fin le 31 décembre 1966, auquel s'ajoutera
  - ii) Le montant de ses propres contributions à la Caisse entre le 1er janvier 1967 et la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, majoré des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, ce montant étant majoré également d'une somme égale à 10 p. 100 par année de service en sus de cinq ans, que ce soit avant ou après le 1er janvier 1967 jusqu'à concurrence d'une majoration maximum de 100 p. 100.

"6. Au décès d'un ancien participant qui a opté pour une rente différée en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus :

"a) S'il laisse une veuve qui était son épouse au moment où ses fonctions ont pris fin, une pension de veuve est due à celle-ci à compter de la date du décès du participant, pension dont le montant est calculé comme suit :

- i) Si le décès survient après le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette rente;
- ii) Si le décès survient avant le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant d'une rente qui, si elle avait été payable à l'ancien participant à compter de la date de son décès, aurait eu la même valeur actuarielle que la rente qu'il aurait perçue à l'âge de 60 ans;

/...

"b) S'il ne laisse pas de veuve, mais laisse une mère ou un père à charge qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, était reconnu comme personne à charge au second degré, une pension de personne à charge au second degré est due, dont le montant est calculé ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa i) ou au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) ci-dessus, suivant le cas;

"c) Toute prestation de survivant payable en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus est soumise aux mêmes conditions que si la prestation avait été due en vertu de l'article VII ou de l'article VII bis, étant entendu cependant que la disposition du paragraphe 4 de l'article VII ne s'applique pas;

"d) Si le participant meurt avant le versement de la première échéance de la rente et ne laisse aucun survivant ayant droit à une prestation en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ci-dessus, un montant égal aux sommes prévues au paragraphe 2 du présent article, calculées à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, est versé au bénéficiaire qu'il aura désigné. Si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant.

"7. Si, lors de la cessation de ses fonctions, le participant en fait la demande, le versement des prestations prévues au paragraphe 2 ou l'option pour l'une des prestations prévues au paragraphe 3 du présent article peut être différé pour une période de six mois. Si l'ancien participant meurt avant d'avoir exercé l'option prévue au paragraphe 3 du présent article, il est considéré comme ayant choisi de recevoir la rente avec effet différé prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3."

## ARTICLE XII

### Rengagement

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"1. Si un ancien participant retrouve la qualité de participant en vertu de l'article II, les versements qui lui sont faits cessent.

"2. Le bénéfice de la période d'affiliation antérieure lui est restitué à condition qu'il rembourse toutes les sommes qu'il a perçues en vertu de l'article X, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, suivant les modalités que le Comité mixte juge convenables.

"3. Si le participant n'effectue pas le remboursement prévu au paragraphe 2, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure ne lui est pas restitué et

"a) La somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de toute prestation interrompue est porté à son crédit à titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII;

b) Le total des prestations qui lui ont été versées ou qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne peut dépasser le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues.

#### ARTICLE XVIII

##### Contributions volontaires des participants

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"1. Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante, pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 p. 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

"2. Ces contributions supplémentaires, majorées des intérêts, sont portées au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire, qu'il commence à percevoir en même temps que toute prestation normale à laquelle il peut prétendre en vertu des présents

/...



statuts, ou, s'il meurt avant cette date, à assurer une prestation au survivant qu'il aura désigné à cet effet. La prestation supplémentaire est versée sous l'une des formes indiquées ci-après - de valeur actuarielle égale - au choix du participant ou, à défaut, au choix du survivant qu'il aura désigné comme bénéficiaire :

"a) Une somme égale au montant des contributions volontaires, payable en une seule fois ou par versements échelonnés, majorée des intérêts accumulés jusqu'à la date où cette somme est versée;

"b) Une rente viagère non réversible;

"c) Une rente viagère réduite, étant entendu que, lors du décès du crédientier, la moitié de cette rente continuera à être versée, sa vie durant, à un survivant désigné à cet effet par le participant au moment du versement de la première échéance de la rente;

"d) Une rente viagère réduite, avec l'assurance que le montant total des prestations versées au titre des contributions volontaires ne sera pas inférieur au montant inscrit au compte du participant au moment du versement de la première échéance de la rente.

"Si le participant n'a désigné personne pour bénéficier après lui de cette prestation supplémentaire ou si la personne désignée est décédée avant lui, la somme en capital prévue à l'alinéa a) ci-dessus est versée à la succession du participant.

"3. Si un ancien participant qui a commencé à percevoir la rente prévue au présent article retrouve la qualité de participant, le versement de cette rente prend fin et la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de ladite rente discontinuée est portée à son crédit aux termes du présent article, étant entendu, toutefois, que la valeur de la rente éventuelle à verser au survivant désigné conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 n'est comptée dans cette somme en capital que si le participant établit que ladite personne est en vie et en bonne santé.

"4. Tout participant qui a décidé de faire des contributions volontaires à la Caisse en vertu du présent article et qui y a été autorisé peut cesser à tout moment de faire des versements à ce titre, mais les contributions volontaires qu'il aura faites à la Caisse ne lui sont en aucun cas restituées avant qu'il perde la qualité de participant.

ARTICLE XXII

Comité mixte

Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :

"1. Le Comité mixte se compose de vingt et un membres, à savoir :

"a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants;

"b) Quinze membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

"2. Le Comité mixte peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsqu'il ne siège pas.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE B

Participation associée

A supprimer.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE C

Agence internationale de l'énergie atomique

Cet article, dans son texte actuel, devient l'article supplémentaire B.

-----